
Dossier n°: 269 – FR – 2023/12/28

Demande décision unilatérale

Partie demanderesse : *Monsieur X, assisté par Monsieur Y*

Autre partie à la relation de travail : *Z, représenté par Me A, Me B et Me C*

Demande de qualification de la relation de travail

1. Par un formulaire de demande reçu le 28 décembre 2023, M. X a saisi la Commission d'une demande unilatérale de décision concernant une relation de travail avec Z, pour des prestations de livreur. Ce formulaire était accompagné d'une note et des annexes suivantes :
 - les nouvelles conditions générales d'utilisation applicables aux livreurs à partir du 18 juillet 2023 ;
 - la « charte de la communauté » Z ;
 - des captures d'écran Z ;
 - des captures d'écran et e-mails propres à M. X.
2. Le 12 janvier 2024, le secrétariat de la Commission a invité Z à intervenir dans la procédure.
3. Le 12 janvier 2024, la Commission a informé le Conseil national du travail conformément à l'article 338/2, § 2, al. 2, de la loi programme (I) du 27 décembre 2006.
4. Z a déposé des observations écrites et les pièces suivantes :
 - un aperçu du compte de X ;
 - un procès-verbal de constat du 8 février 2024 établi par un huissier qui a suivi un coursier durant une matinée ; Z a également communiqué des liens vers des vidéos illustrant ces constats ;
 - une notification « Quel est l'impact de la satisfaction sur les notes » ;
 - un e-mail « Vous n'avez pas livré une commande » ;
 - les conditions générales applicables aux coursiers ;
 - le jugement du Tribunal du travail francophone de Bruxelles du 21 décembre 2022 ;
 - les conditions générales applicables aux coursiers jusqu'au 17 juillet 2023 ;
 - un document expliquant le fonctionnement de l'algorithme de Dispatch ;
 - une notification « Un sac plus grand = une livraison au top de la protection ! ».
5. À l'audience du 1er mars 2024, M. Y a informé la Commission que M. X se désistait de sa demande. La Commission prend acte du désistement de l'intéressé.

Décision de la Commission

6. Compte tenu de ce qui précède, la Commission administrative prend acte du désistement de M. X.

Ainsi décidé à la séance électronique du 22/04/2024 à laquelle siégeaient :

- Monsieur Jérôme MARTENS, conseiller à la Cour du travail de Bruxelles, Président;
- Madame Mathilde HENKINBRANT, représentante du SPF Sécurité Sociale, secteur Indépendants, Membre suppléante ;
- Madame Anne ZIMMERMANN, représentante du SPF Emploi, Membre effective ;
- Madame Marie-Hélène VRIELINCK, représentante de l'ONSS, Membre effective ;
- Monsieur Séverin GUNUMANA SHATANGIZA, représentant de l'INASTI, Membre suppléant ;

Le Président,

Jérôme MARTENS